

Décret n° 14/2025 du 21 mai 2025 du ministre de l'économie nationale portant modification du décret n° 2/2016 du ministère de l'économie nationale du 5 janvier 2016 portant sur la surveillance administrative en matière de sécurité technique des équipements sous pression, des équipements de remplissage, des équipements de remplissage de gaz naturel comprimé de faible puissance ainsi que sur le contrôle périodique des réservoirs de gaz automobiles

- [1] Il convient de définir les conditions de sécurité pour le remplissage sécurisé des bouteilles de gaz destinées à être utilisées dans les camping-cars dans les stations-service distribuant du gaz automobile.
- [2] En vertu de l'autorisation accordée à l'article 40, paragraphes a) et b), du décret gouvernemental n° 213/2019 du 27 août 2019 portant sur la surveillance administrative en matière de sécurité technique des équipements, systèmes et installations sous pression, et agissant dans le cadre de mes fonctions telles que définies à l'article 103, paragraphe 1, point 12, du décret gouvernemental n° 182/2022 du 24 mai 2022 relatif aux devoirs et aux pouvoirs des membres du gouvernement, je décrète par la présente:

Article premier À l'article 33, paragraphe 3, point f, du décret n° 2/2016 du ministère de l'économie nationale du 5 janvier 2016 portant sur la surveillance administrative en matière de sécurité technique des équipements sous pression, des équipements de remplissage, des équipements de remplissage de gaz naturel comprimé de faible puissance ainsi que sur le contrôle périodique des réservoirs de gaz automobiles (ci-après le décret n° 2/2016 du 5 janvier 2016 du ministère de l'économie nationale), les mots «une personne» sont remplacés par les mots «deux personnes».

Article 2 L'annexe 2 du décret n° 2/2016 du 5 janvier 2016 du ministère de l'économie nationale est modifiée conformément à l'annexe 1.

Article 3 Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication.

Article 4 L'exigence de notification préalable de ce décret, comme le prévoit la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, est remplie.

Márton István Nagy
Ministre de l'économie nationale

Annexe 1 du décret n° .../2024 (...) du ministère de l'économie nationale

1. Dans le décret n° 2/2016 du 5 janvier 2016 du ministère de l'économie nationale, le point 4.16 de l'annexe 2 est remplacé par le texte suivant:
«4.16. Remplissage d'autogaz liquéfié dans des réservoirs, des bouteilles ou des équipements sous pression transportables dans des stations de ravitaillement en autogaz
4.16.1. Les autogaz liquéfiés peuvent être transférés d'un réservoir de stockage dans un réservoir ou une bouteille spécifique qui satisfait aux prescriptions du règlement n° 67 de la CEE-ONU, après que le moteur a été arrêté et que le véhicule a été protégé contre le roulement en appliquant le frein à main.
4.16.2. Les équipements sous pression transportables des autocaravanes, tels que définis dans le règlement relatif aux conditions techniques de mise en service et de maintien en service des véhicules routiers ,peuvent être remplis au moyen d'un dispositif de remplissage GPL fonctionnant dans une station de ravitaillement en autogaz si toutes les conditions suivantes sont réunies:
(a) l'équipement sous pression transportable est équipé d'un dispositif empêchant son remplissage excessif,
(b) l'équipement sous pression transportable est équipé d'une soupape de sécurité,
(c) l'équipement sous pression transportable porte le marquage de conformité spécifié à l'annexe 2 du décret n° 29/2011 du ministre de l'économie nationale du 3 août 2011 sur les exigences de sécurité et les certificats de conformité des équipements sous pression transportables,
(d) l'équivalence de l'équipement sous pression transportable avec l'équipement sous pression intégré à l'autocaravane a été démontrée et garantit un transport et une utilisation en toute sécurité sur le véhicule,
(e) l'équipement sous pression transportable ne présente aucun dommage visible,
(f) la période de validité de l'essai de pression de l'équipement sous pression transportable n'a pas expiré au moment du remplissage, et
(g) la soupape de remplissage montée sur l'équipement sous pression transportable est adaptée au raccordement de la buse de remplissage.
4.16.3. Dans les cas spécifiés au point 4.16.2, le remplissage d'un équipement sous pression transportable dans une station de ravitaillement en autogaz doit obligatoirement être effectué par l'exploitant de la station-service formé à cette activité par le distributeur de gaz.
4.16.4. L'exploitant de la station-service est tenu de refuser de remplir l'équipement sous pression transportable s'il n'est pas pleinement convaincu que toutes les conditions énoncées au point 4.16.2 sont réunies.
2. Dans le décret n° 2/2016 du ministère de l'économie nationale du 5 janvier 2016, le point 4.24 de l'annexe 2 est remplacé par le texte suivant:
«4.24. Il est interdit de remplir des bouteilles d'autogaz dans une station de ravitaillement en autogaz, à l'exclusion des cas spécifiés aux points 4.16.1 et 4.16.2.